Construction européenne : pas de punition pour les cancres

Autor(en): **Speziali, Barbara**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **28 (1991)**

Heft 1047

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1020933

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

CONSTRUCTION EUROPÉENNE

Pas de punition pour les cancres

Adopter des directives est une chose. Les faire appliquer par les Etats-membres en est une autre. Un problème certes pas nouveau, mais qui intéresse particulièrement la Suisse: nos négociateurs partent du principe que l'entier du droit communautaire repris dans un traité avec la CE devra s'appliquer dès son entrée en vigueur. Or tous les pays membres de la Communauté ne sont pas de si bons élèves. Loin s'en faut...

Il ne suffit pas que les Douze adoptent des directives pour que le Marché unique voie le jour. Il faut que celles-ci soient transposées dans le droit national de chaque pays membre et réellement appliquées. Malgré les rappels pressants de la Commission européenne, certains pays traînent les pieds, permettant ainsi à leurs industries de conserver — momentanément — une position avantageuse.

L'Italie au fond, près du radiateur

A un an et demi de l'échéance de 1992, il restait, à la mi-juin, 89 propositions (sur 282) du programme du Livre blanc à adopter. Un bilan assez encourageant, mais qui comporte deux exceptions importantes: la charte sociale est en panne de même que l'action en faveur de la compétitivité des entreprises. Le niveau de transposition en droit national des mesures communautaires a atteint, quant à lui, 73% en mai contre 69% en décembre dernier, et ceci malgré l'entrée en vigueur du 20 nouveaux actes. La situation varie toutefois d'un pays à un autre. Le meilleur élève est le Danemark (107 mesures transposées), suivi par la France (103) et la Grande-Bretagne (99). Deux pays — la France et la Grèce — ont fait un effort particulier en ce début d'année, puisqu'ils sont respectivement passé de 75 à 103 mesures transposées et de 57 à 87 entre janvier et mai. Une telle accélération serait bienvenue du côté de l'Italie, bonne dernière qui a adopté à peine plus de la moitié des mesures. Certains pays, comme les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Irlande et l'Espagne n'ont pas réussi à maintenir ces derniers mois le rythme nécessaire des transpositions. Ils figurent en queue de peloton. Le Portugal, qui avait «mis le paquet» l'année dernière, occupe la quatrième place, juste devant l'Allemagne (95 mesures).

La Commission européenne publie deux fois par an un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Livre Blanc: à chaque fois, elle tire la sonnette d'alarme et s'inquiète du retard pris tant en ce qui concerne l'adoption des directives inscrites dans le programme que leur intégration dans les législations nationales. Avant l'expiration du délai de mise en application d'une directive (quelques mois), elle ne peut guère faire plus. Les Etats ne sont en effet pas en situation d'infraction. Tout au plus peut-elle écrire une lettre pour attirer leur attention sur le fait que la directive relative par exemple aux produits pharmaceutiques va bientôt entrer en vigueur et pour éventuellement faire une offre de collaboration. La Commission a ainsi coopéré à plusieurs reprises avec le Portugal pour lui donner un coup de main administratif. Une aide couronnées de succès certains, même si Lisbonne en est à son quatrième projet de transposition de la directive du 21 décembre 1976 sur le marché public de fourniture. *«Il faudrait faire pareil avec l'Italie !»* s'exclame-t-on à la Commission. Mais évidemment, on voit mal Rome faire appel aux services de la Commission.

Condamnation bidon

Une fois le délai expiré, la Commission, en vertu de l'article 169 du Traité de Rome, peut alors mettre en route un processus qui comporte trois étapes. D'abord, elle envoie une lettre de mise en demeure. Le délai de réponse est d'environ deux mois. Ensuite, elle adresse un avis motivé. Le délai de réponse est identique. Si ces deux démarches n'ont pas abouti, il lui reste alors la saisie de la Cour de justice de Luxembourg. Celle-ci condamnera l'Etat concerné en lui rappelant son obligation

DP Domaine Public

Rédacteur responsable: Jean-Daniel Delley (jd)
Rédacteur: Pierre Imhof (pi)
Ont également collaboré à ce numéro:
Jean-Pierre Bossy (jpb)
François Brutsch (fb)
André Gavillet (ag)
Jacques Guyaz (jg)
Charles-F. Pochon (cfp)
Charlotte Feller-Robert (cfr)
De Bruxelles: Barbara Speziali
Abonnement: 70 francs pour une année
Administration, rédaction: Saint-Pierre 1, case postale 2612, 1002 Lausanne
Téléphone: 021 312 69 10
Télécopie: 021 312 80 40 – **CCP:** 10-15527-9
Composition et maquette: Monique Hennin
Pierre Imhof, Françoise Gavillet
Impression:
Imprimerie des Arts et Métiers SA, Renens

Situation par Etat membre

(au 31 mai 1991)

	Mesures transposées	Dérogations	Mesures non transposées	Sans objet
Belgique	89	0	31	6
Allemagne	95	0	25	6
Danemark	107	0	12	7
Espagne	83	2	38	3
France	103	0	18	5
Grèce	87	5	29	5
Italie	52	0	69	5
Irlande	74	1	44	7
Luxembourg	81	0	37	8
Pays-Bas	86	0	34	6
Portugal	96	3	25	2
Royaume-Uni	99	1	20	6

d'intégrer la directive lambda dans la législation. Il s'agit d'une condamnation morale: la Cour ne peut faire davantage et envoyer la police (laquelle ?) faire respecter le droit. A Luxembourg, on est bien conscient des limites du pouvoir des instances européennes: *«Notre système est basé sur le droit, il faut espérer que les Etats — qui sont des Etats de droit — respectent la légalité»*. Un projet est toutefois à l'étude pour voir dans quelle mesure il serait possible de renforcer les capacités opérationnelles de la Cour et de mettre éventuellement en place un système d'amendes. A Bruxelles, on est également en train de réfléchir sur une amélioration du fonctionnement du service de contrôle. Parfois, en effet, la Commission attend plusieurs mois avant d'adresser sa première lettre. Il lui est même arrivé d'envoyer une missive à un Etat qui était tout à fait en règle !

En attendant, il existe l'«exception»: cette mesure permet dans le cas où un Etat n'a pas appliqué une directive, ou l'a mal appliquée, de déclarer ladite directive d'application directe. *«Le but de la procédure n'est pas de traîner les Etats devant la Cour,* explique-t-on à Luxembourg. *Il est d'assurer le respect du droit communautaire. On essaie d'abord la voie de la conciliation.»*

De délai de réponse en nouveau délai, de sursis en compléments d'information, il faut au moins neuf mois avant que le dossier ne parvienne à la Cour. C'est très long et autant de temps gagné pour les Etats qui traînent les pied. A la Commission, on est tout à fait conscient des risques de pénalisation qui frappe les bons élèves: *«Nous faisons tout pour éviter qu'un Etat qui ne s'est pas encore conformé au droit européen ne soit pas favorisé, mais nos moyens sont limités. Un exemple: après avoir constaté qu'un appel d'offre en Allemagne n'était pas conforme, j'ai essayé de la bloquer,* déclare notre interlocuteur, *mais je n'en avais pas les moyens. Le temps de mettre en route la procédure, l'Etat avait déjà passé le marché. J'espère que dans le futur, nous aurons davantage de compétence.»*

Les chiens aboient...

«La Commission sera de plus en plus appelée à contrôler l'application des directives du Marché intérieur et son rôle sera grandissant» souligne un diplomate belge qui estime toutefois que la mesure actuelle d'exception constitue une réelle forme de sanction. Les ministres de l'Intérieur ont, pour leur part, voté en décembre 1989 la directive recours 89665, qui entrera en vigueur le 21 décembre 1991. Cette directive permet à la Commission de réagir plus vite pour empêcher une action illégale dans le secteur du marché public. Ce ne sont pas les ministres de l'Economie et des Finances, qui défendent bec et ongles la souveraineté nationale, ou ceux de l'agriculture qui prendraient une telle initiative... La réalisation du Marché unique est une question de volonté politique: de la part du Conseil des ministres à Bruxelles et des gouvernements nationaux. Ni la Commission ni la Cour de justice n'ont le pouvoir de contraindre un Etat à exécuter leurs décisions. Mais, semble-t-il, une condamnation officielle fait le plus mauvais effet et son poids psychologique est très grand auprès de l'Etat concerné qui s'empresse de mettre ses pendules à l'heure européenne.

de Bruxelles:
Barbara Speziali

FORUM

Légalité et humanité

La loi doit-elle, peut-elle, être appliquée avec plus ou moins de rigueur suivant les cas ? Nous reproduisons ci-dessous l'avis de Bernard Bertossa, procureur général du canton de Genève, tel que déjà paru dans la rubrique «Carte blanche» dans les «Nouvelles du CSP».

La loi, c'est la règle du jeu d'une société démocratique. Les juges ont pour fonction sociale de faire respecter cette règle. Ils en font le serment, promettant d'assurer cette charge «sans haine ni faveur».

Périodiquement, certains tentent de faire échec à ce principe de légalité, soutenant que certaines décisions judiciaires, au nom de l'humanité, ne devraient pas être exécutées: évacuations, refus du roit d'asile, exécution des peines seraient parfois à ce point «inhumaines» qu'il serait légitime de s'y soustraire.

L'illégalité peut certes, à l'occasion, être considérée comme un devoir, lorsque la loi est l'œuvre perverse d'une tyrannie. Une telle attitude ne peut en revanche être admise dans un régime démocratique, car elle contient alors, en germes, des maux bien pires que ceux qu'on prétend éviter.

Faire preuve d'humanité, c'est appliquer la loi, avec toutes ses nuances, en se souvenant qu'elle s'adresse à des êtres humains, dignes de respect, mais aussi responsables de leurs actes. Refuser la légalité au nom de l'humanisme, c'est mettre «hors jeu», mépriser en quelque sorte ceux que l'on prétend ainsi favoriser: l'avantage immédiat devient exclusion. Des exemples récents nous rappellent d'autre part que tolérer l'illégalité engendre le recours à la force privée, l'émergence de «justiciers» incontrôlables et dangereux, mais dont les mobiles ne sont finalement guère différents de ceux qui animent les partisans de l'illégalité pour cause d'humanisme. Dans les deux cas, il sagit de s'arroger le droit de décider ce qui est «juste». Dans les deux cas également, l'attitude illégale est le plus souvent l'œuvre d'adeptes d'une monoculture juridique et politique, ardents promoteurs d'une société manichéenne, nécessairement divisée entre les «bons» et les «méchants» humains.

Le système légal est perfectible par les moyens disponibles, mais il n'est pas divisible. Si certains peuvent s'approprier le droit de décider ce qui, dans la loi, est humainement admissible et ce qui ne l'est pas, au nom de quoi réprimera-t-on les actes de ceux qui n'ont pas la même vision et qui, à leur tour, violeront la règle pour faire prévaloir, cas échéant par la force, leur propre conception de la légalite ?

Bernard Bertossa

Sondage marron

Le sondage pour les prochaines élections réalisé pour le compte du *Schweizer Illustrierte* montre les limites de ce genre d'exercice. On n'a pas relevé que la moitié des électeurs s'abstiendront. Quant aux résultats, prenons un exemple: le parti libéral, qui a recueilli 2,7% des suffrages en 1987, en obtiendrait 7% cette fois ce qui multiplierait par 2,6 sa représentation. En répercutant le résultat par cantons, on découvre qu'à Balle-Ville, élisant 7 conseillers nationaux, les libéraux obtiendraient 2 à 3 sièges au lieu d'un seul, à Neuchâtel tous les cinq au lieu de deux, dans le canton de Vaud 7 à 8 au lieu de trois (17 élus en tout) et à Genève 7 à 8 au lieu de trois (11 élus en tout). Au total, au lieu de 9 élus libéraux au Conseil national, il y en aurait 23. ■